

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE REMBOURSEMENT
DES INSCRIPTIONS A LA MANIFESTATION
« MARSEILLE- AIX, le trail métropolitain »
Edition 2026

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représentée par sa Présidente Martine VASSAL

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante du.....

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

D'une part,

Et :

La société Playground, dont le siège est 37 rue de Domrémy 75013 PARIS représentée par son directeur
général adjoint Renaud LARSON

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** ».

Préambule

Suite à une procédure de mise en concurrence puis de passation d'un marché de prestation de service,
le Mandataire s'est vu confier l'organisation de la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail
métropolitain », pour sa première édition. Ce marché est reconductible une fois.

Le Mandant a décidé que les inscriptions des participants s'effectueront à titre onéreux, permettant de
couvrir en partie les frais d'organisation.

Les Parties conviennent que les recettes ainsi perçues sont qualifiables de recettes publiques
appartenant au Mandant.

Les Parties s'accordent que, pour des raisons d'optimisation des coûts, de la réactivité et de l'expérience-usagers, il est préférable que le Mandataire soit chargé de l'encaissement de ses recettes, afin de constater l'inscription régulière des participants.

Aussi, les Parties concluent une convention par édition sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la 1ère édition du « Marseille-Aix, le trail métropolitain » qui s'est tenue le 2 mars 2025 et a rassemblé plus de 2 000 personnes une première convention de mandat a été approuvée par délibération n° ATCS-014-16677/24/CM puis modifiée par voie d'avenant par la délibération N° ATCS-001-17501/25/CM.

Ainsi, il convient de passer une nouvelle convention de mandat pour la 2ème édition qui se déroulera au premier trimestre 2026.

Article 1 – Conditions de forme

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit prendre la forme prescrite par l'article L1611-7-1 et les articles D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Pour produire ses effets, cette convention devra donc être soumise au contrôle préalable du comptable public du Mandant. Le Mandant est ainsi chargé de soumettre à son comptable public le présent projet de convention, à charge pour le Mandataire d'en accepter expressément les termes un mois au plus tard avant le début des opérations d'encaissement.

L'avis conforme du comptable public du Mandant est obtenu en date du 04 juin 2025.

Article 2 – Nature des opérations

Le Mandataire est chargé de constater l'inscription des participants à la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain » et d'encaisser la recette correspondant à leur participation.

A cet effet, le Mandataire consolidera un registre des inscriptions, quelque que soit le moyen par lequel les participants sont inscrits. Ce registre comportera la mention du caractère acquitté ou non du droit d'inscription de chaque inscrit.

Toute inscription dont le droit ne sera pas acquitté sera refusée. En cas de constatation d'un impayé postérieur à la tenue de l'événement, alors cet impayé devra être transmis par l'état des créances impayées prévu à la reddition des comptes. La créance est alors mise en titre de recette par le Mandant, délivrant le Mandataire de toute autre obligation.

Il est prévu deux moyens d'inscription : le site internet créé par le Mandataire à cet effet, et les stands physiques tenus par le Mandataire lors de l'événement.

En conséquence, les moyens de paiement acceptés sont :

Pour les inscriptions réalisées par l'intermédiaire du site internet

- L'encaissement par carte bancaire à distance
- Le virement bancaire

Pour les inscriptions réalisées sur les stands physiques

- L'encaissement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat est conclu pour une durée de 10 mois.

Article 4 – Conditions de résiliation du mandat

En cas de manquements aux présentes, le mandat peut être résilié de plein droit par le Mandant. Il en avise le Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est alors prononcée sans indemnité par le Mandant, en cas de manquement aux obligations contractuelles ou de faute grave du Mandataire.

Dans ce cas, le Mandataire cesse les opérations dès réception de l'avis de résiliation. Il est alors tenu de rendre compte dans les quinze jours suivants, et de transférer les sommes alors détenues dans le même délai.

Article 5 – Comptabilité

Le Mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et ce, conformément à la durée du mandat précisée à l'article 3 de la présente convention.

Dans le même temps, le Mandataire tient un Grand livre retraçant les mouvements comptables générés par les opérations.

Article 6 – Pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire est investi des pouvoirs de représentation du Mandant concernant les inscriptions à la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain ». Il notifie les usagers inscrits de la bonne réception de leur dossier et de leur inscription régulière dès réception de leur paiement. Il leur donne quittance de ce paiement par tout moyen.

Le Mandataire, aux fins de faciliter l'encaissement des droits d'inscription et de sécuriser la détention de ces fonds, peut contracter avec la société Njuko concourant à ces missions. Cette dernière agit alors à sa charge, et sous sa responsabilité.

Dans le cadre des opérations, le Mandataire est également en charge d'instruire les demandes de remboursement des sommes encaissées. Il constate leur conformité au règlement de la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain », et procède au remboursement, total ou partiel, en conséquence.

Article 7 – Reddition des comptes

Article 7.1 – Période et date limite de la reddition des comptes

Une reddition des comptes est établie par le Mandant chaque fin de mois tout au long de la durée du mandat. Cette reddition des comptes est transmise au Mandataire dans les 25 jours suivants.

La reddition des comptes finale intervient au plus tard 30 jours après la fin du mandat.

Article 7.2 – Forme de la reddition des comptes

Chaque reddition des comptes comprend :

- Un état de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Un état de développement des soldes des comptes de la balance générale ;
- Un état des créances impayées établi par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Article 8 – Reversements

Les recettes détenues par le Mandataire sont reversées au Mandant au plus tard le 25 de chaque mois, sur le compte du Service de Gestion Comptable Marseille Métropole ouvert auprès de la Banque de France, selon le relevé d'identité bancaire en annexe 2.

Aux fins de s'acquitter de ses missions de remboursement, le Mandataire est autorisé à retenir un fonds de caisse de 1 000 €.

Si l'encaisse détenue par le Mandataire venait à dépasser 40 000 €, alors il est tenu de reverser immédiatement les sommes détenues au Mandant, en retenant uniquement le montant du fonds de caisse.

Article 9 – Obligation d'assurance

Le Mandataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Il communique les références de la police souscrite à cet effet au Mandant, dès la signature du mandat au plus tard.

Article 10 – Contrôles mis à charge du Mandataire

Le Mandataire est tenu de contrôler la validité de la créance qu'il encaisse, ainsi que le caractère libératoire de l'encaissement conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 11 – Contrôles à charge du Mandant et de son comptable public

Le Mandataire reconnaît le caractère impératif des contrôles mis à charge du Mandant et de son comptable public. Il s'engage à ne faire aucun obstacle à la réalisation des contrôles prévus à l'article D1611-26 du Code général des collectivités territoriales.

Le Mandataire, en cas de perception d'indus, s'engage immédiatement à en informer le Mandant et à procéder à leur restitution.

Article 12 – Rémunération du Mandataire

Le Mandataire est rémunéré dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAP relatif au règlement du marché N°7240463A00 Organisation d'une manifestation sportive autour de courses pédestres hors stade. Cette rémunération fait l'objet d'une facture, et est payée par virement du comptable public du Mandant.

En aucun cas cette rémunération ne peut faire l'objet d'un paiement par compensation avec les recettes publiques perçues par le Mandataire.

Annexe 1 : Grille tarifaire 2026

Annexe 2 : RIB du SGC Marseille Métropole

Pour PLAYGROUND
Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Renaud LARSON

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE

MARSEILLE- AIX, le trail métropolitain

Edition 2026

	Période n°1		Période n°2		Période n°3	
DATES	Du 1er/09/2025 au 17/11/2025		Du 18/11/2025 au 19/01/2026		Du 20/01/2026 au 08/03/2026	
	TARIFS		TARIFS		TARIFS	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Trail relais (par 2)	80 €	96 €	90 €	108 €	100 €	120 €
Trail 42 km	40 €	48 €	50 €	60 €	55 €	66 €
Trail 12 km	16 €	19,20€	20 €	24€	24 €	28,80€
Course Enfants	Gratuité					
Envoi de dossard par voie postale (optionnel)	8 € TTC par envoi					
Accompagnant Personne à mobilité réduite	Remise d'un code de gratuité sur demande auprès de l'organisateur					
Tarif maximal boutique en ligne	Tee-shirt : 30 €TTC Chaussettes : 15 €TTC					

Application de la TVA aux taux en vigueur

ANNEXE 2

Fx 53 .

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE : RECETTE FINANCIERE			
DOMICILIATION : BDF MARSEILLE (00512)			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00512	N° COMPTE 0000H050018	CLE RIB 49
Identification internationale			
IBAN		FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPXXX	